

À rappeler pour toute correspondance

Permis de construire

Numéro de dossier : **PC 042 095 19 L0019 M01**

Date de dépôt : **06/05/2020**

Avis de dépôt affiché le : **19/05/2020**

Identité demandeur : **M. EL MEKKAOUI Mehdi et
Mme VIALLAT Gwenaëlle**

Adresse du terrain : **3 Allée du Coteau – Lotissement
les Coteaux du soleil II**

Destinataire :

**Monsieur Madame EL MEKKAOUI Mehdi et
VIALLAT Gwenaëlle**

2 Place Jean Jaures

42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES

Dossier suivi par : Instruction FIRMINY

Contact : 04 77 40 50 60 - urbanisme@ville-firminy.fr

MODIFICATIF DE Permis de construire

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la Ville de FIRMINY

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 février 2007 par délibération du Conseil Municipal et ayant fait l'objet de modifications les 18 mai 2011 et 30 septembre 2013 et le règlement de la zone : **AUc**

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 février 2007 par délibération du Conseil Municipal et ayant fait l'objet de modifications les 18 mai 2011 et 30 septembre 2013 et le règlement de la zone : **N**

VU le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 29/05/2017 par délibération du Conseil Municipal et le règlement de la zone : **Néant**

VU le Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine, approuvé par Monsieur le Préfet le 11 juillet 2018, est opposable depuis le 14 août 2018 et le règlement de la zone : **Néant** ;

VU l'arrêté de la commune de Firminy en date du 09/04/2014, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Paul CHARTRON, septième adjoint au Maire délégué à l'urbanisme,

VU le Permis d'Aménager n° PA 042 095 08 L2008 délivré le 15/01/2009, le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 042 095 08 L2008 délivré le 25/03/2011 et la DAACT déposée le 22/04/2011 ;

VU le Permis de construire n° PC 042 095 19 L0019 accordé le 28/10/2019 à Monsieur Madame EL MEKKAOUI Mehdi et VIALLAT Gwenaëlle, pour Construction d'une maison individuelle de 157,81 m² et d'un garage de 21,56 m², d'une surface plancher de 157,81 m², sur un terrain cadastré section AM 599, sis 3 Allée du Coteau,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 06/05/2020 par Monsieur Madame EL MEKKAOUI Mehdi et VIALLAT Gwenaëlle,

VU l'objet de la demande

- **Les modifications au PC 042 095 19 L0019 portent sur :**
 - L'implantation de la maison (positionnement à 3m de la limite séparative, côté Nord-Est)

- Ajout d'une ouverture façade Sud-Est
- Modification d'une ouverture façade Sud-Ouest
- Suppression de 4 ouvertures façade Nord-Est

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prise pour son application, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, relative à la prorogation des délais échus à partir du 12 mars 2020,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'urbanisme déposée le 06/05/2020, a vu son délai d'instruction suspendu du fait des ordonnances relatives à l'état d'urgence sanitaire,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le présent Permis de Construire MODIFICATIF est **ACCORDÉ**, pour le projet décrit ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Article 3 :

La présente décision ne modifie pas les prescriptions de l'arrêté initial du 28/10/2019.

Fait à Firminy, le 05/06/2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme, à la Politique de la
ville, à l'habitat et aux transports

Monsieur Jean-Paul CHARTRON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.